

Article 11

Echelles fixes

- ¹ Les échelles fixes d'une hauteur de chute de plus de 5 m et dépourvues d'une glissière de sécurité seront munies d'une protection dorsale à partir de 3 m du sol. Des paliers seront aménagés à des intervalles de 10 m au plus. Cette prescription n'est pas applicable aux échelles destinées aux pompiers.
- ² Les montants des échelles fixes dépasseront le niveau du palier supérieur d'au moins 1 m pour servir de mains courantes.
- ³ Les échelles fixes placées à l'extérieur seront en matériaux résistant aux intempéries.

Les échelles fixes sont des tronçons de passages qui sont utilisables dans des cas particuliers (servant d'issues de secours des voies d'évacuation) et qui relient des parties de bâtiments de niveaux différents ou qui permettent d'entrer en sécurité dans des puits ou d'en sortir en sécurité. Elles doivent pouvoir être empruntées sans danger. Les échelles fixes sont régies par les prescriptions générales contenues dans [l'art. 18 OPA](#) et dans les directives qui en découlent, les [directives pour la sécurité au travail](#) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). L'art. 11 OLT 4 énonce les règles correspondantes pour les entreprises soumises à l'approbation des plans et à l'autorisation d'exploiter (art. 7 et 8 de la loi sur le travail).

Les échelles fixes situées dans des constructions ne doivent pas avoir d'échelons ronds. Si elles sont installées dans des lieux publics, elles doivent être inaccessibles aux personnes non autorisées.

Les puits doivent être équipés d'une échelle fixe lorsqu'ils ont une profondeur de plus de 50 cm et qu'il est nécessaire d'y descendre. Lorsque des puits existants sont dépourvus d'échelle fixe, il faut en monter une ou créer un accès sécurisé, par exemple au moyen d'une échelle mobile.

On se référera aux publications de la Suva « [Fiche thématique Echelles fixes](#) » et « [Liste de contrôle Echelles fixes](#) » pour de plus amples informations, y compris sur les échelles fixes qui servent d'accès à des machines. On trouvera des

indications détaillées sur les échelles fixes dans les constructions dans la norme DIN 18799, sur les échelles dans les puits dans la norme SN EN 14396 et sur les échelles fixes pour machines dans la norme SN EN 14122-4.

Alinéa 1

Protection dorsale

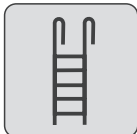
Protection dorsale

En l'absence de dispositif antichute mobile (cf. ill. 411-1), une protection dorsale doit être installée (recommandée à partir de 3 m de hauteur et obligatoire à partir de 5 m de hauteur) (cf. ill. 411-2). Si un toit ne dispose pas de dispositif d'ancrage, la protection dorsale a la priorité sur le dispositif antichute mobile. S'il en a un, on donnera toutefois la préférence au dispositif antichute mobile (cf. ill. 411-4).

Seuls les utilisateurs formés sont autorisés à emprunter une échelle fixe munie d'un dispositif antichute mobile ([Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle antichute](#)», durée minimum d'une journée

L'extrémité inférieure de la protection dorsale ne doit pas se situer à moins de 2,2 m ni à plus de 3 m au-dessus du niveau d'accès.

À l'extrémité supérieure de l'échelle, la protection dorsale doit arriver jusqu'à la hauteur de la main courante. La protection dorsale doit arriver suffi-



samment près du palier protégé pour qu'il n'y ait pas d'endroit présentant un risque de chute dans le vide et elle doit aussi être conçue de telle manière que personne ne puisse tomber à travers.

L'installation d'une protection dorsale est interdite pour les échelles fixes équipant des cheminées. Dans ce cas, seules les échelles fixes avec dispositif antichute mobile sont autorisées.

Paliers intermédiaires

Les échelles fixes de plus de 5 m de hauteur doivent être associées à des paliers intermédiaires (cf. ill. 411-3). Dans le cadre des constructions, des paliers intermédiaires ou des plates-formes de repos sont requis au moins tous les 10 m. Ils doivent être disposés à intervalles réguliers sur l'ensemble de la hauteur.

Si l'échelle fixe conduit à des entrées et sorties équipées de portes, on prévoira un palier fixe de taille suffisante pour garantir une utilisation sûre de l'échelle et des portes. L'espace séparant la porte de l'échelle fixe doit être suffisant pour pouvoir ouvrir la porte sans danger.

Alinéa 2

Afin de faciliter l'utilisation d'échelles et de diminuer le risque d'accident, les montants, qui servent de main courante, doivent être prolongés d'au moins 1 m au-dessus du point d'entrée ou de sortie le plus élevé.

Lorsque l'échelle est utilisée pour atteindre un endroit non protégé présentant des risques de chute tels qu'une descente d'un toit plat, l'arête de celui-ci doit être munie de balustrades d'au moins 1 m de haut des deux côtés de l'échelle, afin d'éviter que des personnes puissent tomber. En règle générale, ces balustrades auront au moins 1,5 m de long parallèlement à l'arête, ou 2 m perpendiculairement. Pour les travaux ne dépassant pas au total deux jours de travail pour une personne (p. ex. sur un toit plat), le dispositif antichute mobile de l'échelle peut arriver directement au dispositif d'ancrage sur le toit.

Le passage en sécurité du dispositif antichute mobile de l'échelle au dispositif d'ancrage doit être garanti. Le point prévu pour descendre doit être accessible en sécurité même en cas de mauvaise visibilité ou d'intempérie ou encore lorsqu'il faut se déplacer très rapidement.

Même dans les puits avec échelle incorporée, les montants escamotables doivent atteindre au moins 1 m au-dessus du point d'entrée ou de sortie.

Si des travaux sont effectués au-dessus du point supérieur de sortie de l'échelle fixe, ce point, qui présente un risque de chute, doit être équipé d'une protection (p. ex. une barre de poussée rabattable formant barrière).

On équipera les puits de faible diamètre d'un dispositif antichute plutôt que d'une protection dorsale, car cette dernière rend le sauvetage problématique.

Alinéa 3

Les matériaux utilisés pour les échelles fixes situées en plein air et leurs fixations doivent être résistants au vieillissement et adaptés aux conditions régnant sur place (p. ex. intempéries, atmosphère corrosive, vibrations). Ils doivent être protégés de manière appropriée si nécessaire. Les matériaux et la protection contre la corrosion doivent correspondre aux exigences définies dans les règles techniques, comme la protection contre la corrosion pour les échelles de puits.

Il est recommandé de choisir des matériaux comme l'aluminium ou l'acier protégé contre la corrosion (p. ex. zingué).

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 3 : Passages

Art. 11 Echelles fixes



Art. 11

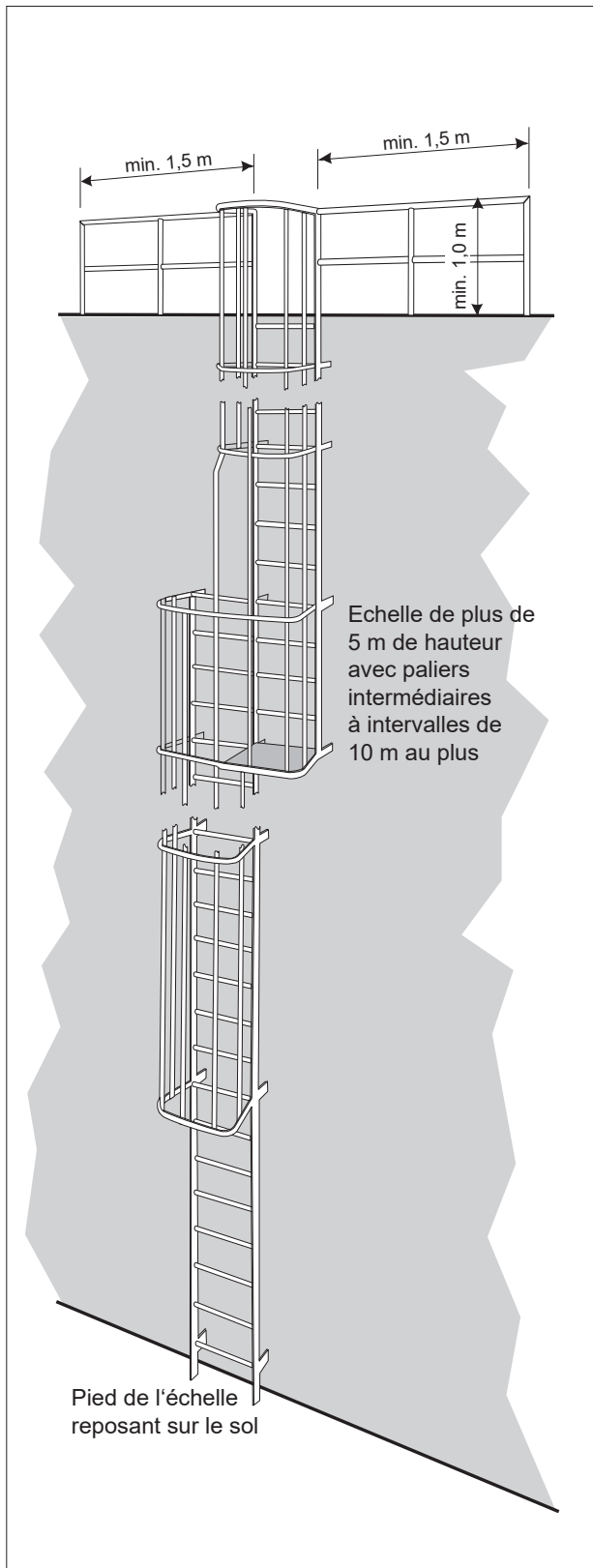


Illustration 411-1 : Echelles fixes

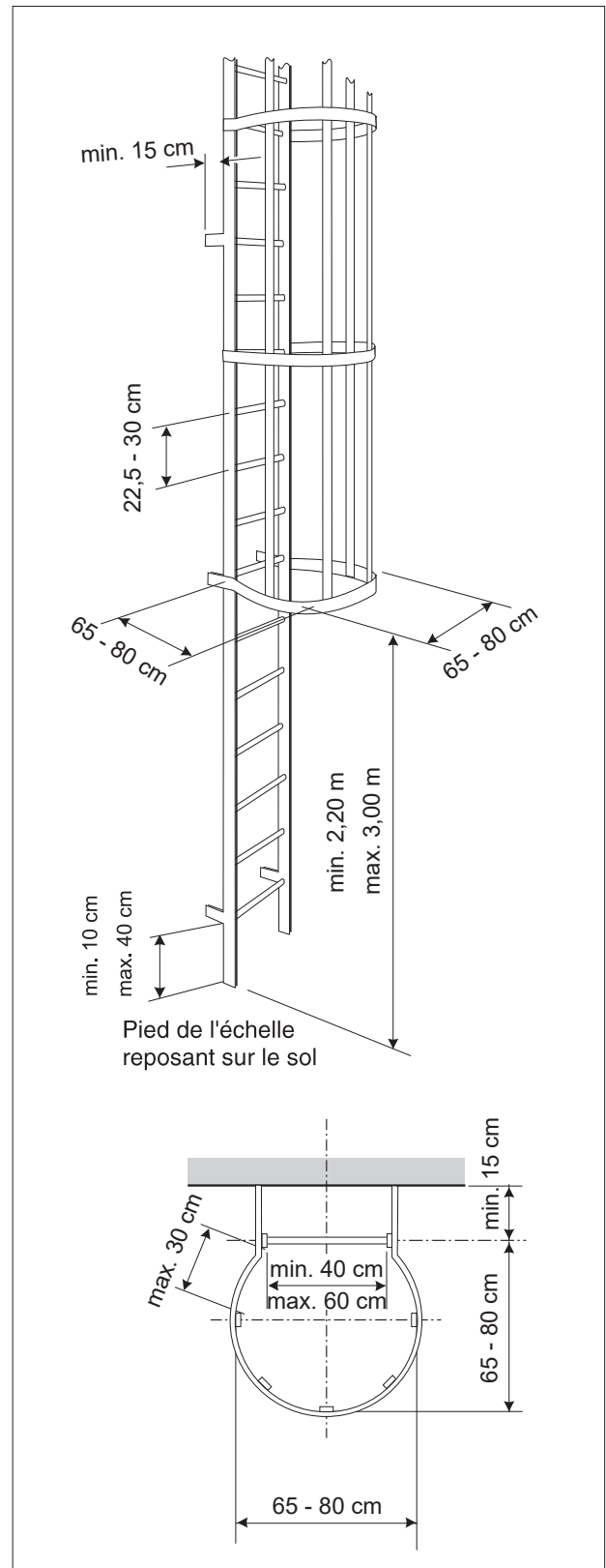


Illustration 411-2 : Echelles fixes

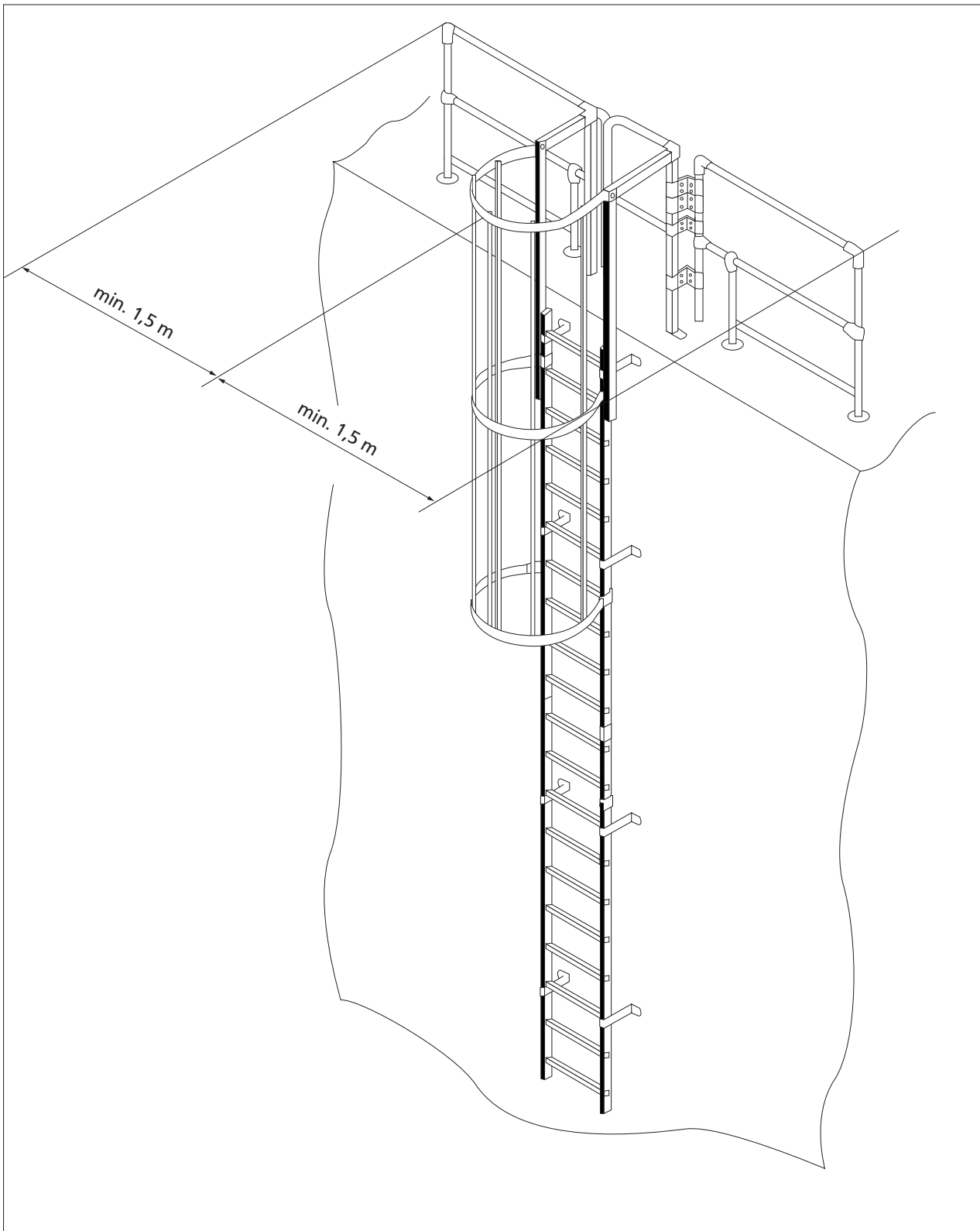


Illustration 411-3 : Echelles fixes avec un portillon à fermeture sur le garde-corps à la sortie selon la norme DIN 18799-3

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
 Section 3 : Passages
 Art. 11 Echelles fixes



Art. 11

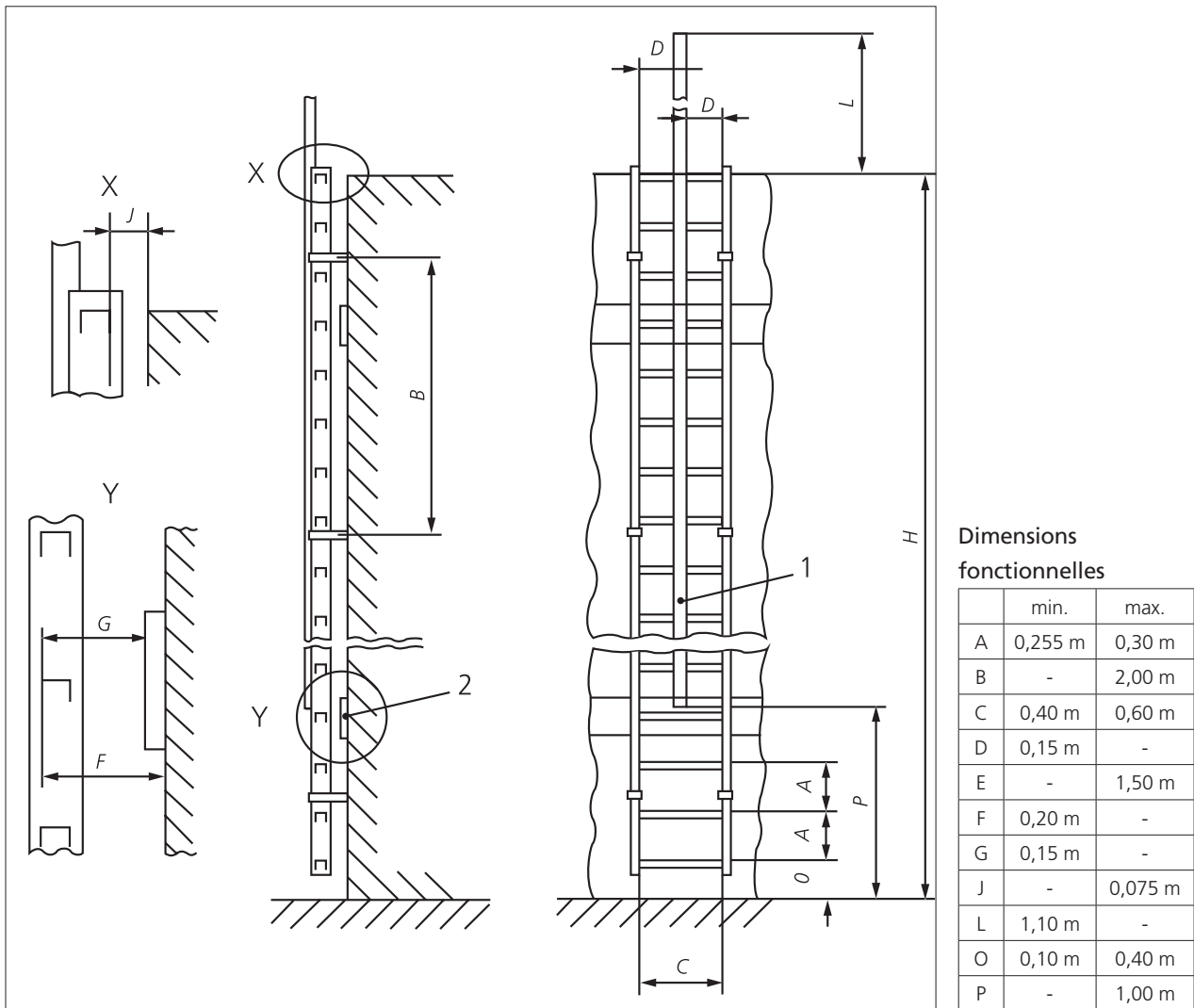


Illustration 411-4: Échelles fixes avec dispositif antichute mobile selon la norme DIN 18 799-1:2019-06